

LOI N° 88-006 du 26 Avril 1988

modifiant et complétant la loi N° 81-014  
du 10 Octobre 1981 portant Statut Général  
des Personnels Militaires des Forces  
Armées Populaires du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté  
en sa séance du 13 Avril 1988,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les articles 51, 58, 66 et 70 de la loi N° 81-014 du  
10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des  
Forces Armées Populaires du Bénin sont modifiés comme suit :

Article 51 nouveau : La hiérarchie des Officiers des Forces Armées  
Populaires du Bénin s'établit comme suit :

I - CORPS DES OFFICIERS

1°) Subalternes

- Lieutenant-Stagiaires et Homologues
- Lieutenant et Homologues
- Capitaine et Homologues.

2°) Supérieurs

- Commandant et Homologues
- Lieutenant-Colonel et Homologues
- Colonel et Homologues.

II - CORPS DES OFFICIERS GENERAUX

- Général de Brigade et Homologues
- Général de Division et Homologues
- Général de Corps d'Armée et Homologues
- Général d'Armée et Homologues.

Article 58 Nouveau : La nomination au Grade de Général à partir du  
Grade du Colonel et l'avancement des Officiers Généraux sont pronon-  
cés par le Président de la République sur décision du

.../...

Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 66 nouveau.- Les limites supérieures d'âge des Officiers en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin sont les suivantes :

- Lieutenant et Homologues : 48 ans
- Capitaine et Homologues : 50 ans
- Commandant et Homologues : 52 ans
- Lieutenant-Colonel et Homologues : 54 ans
- Colonel et Homologues : 55 ans.

Les Officiers-Médecins, les Officiers Généraux et Homologues sont soumis à la condition de Cinquante Cinq (55) ans d'âge ou Trente (30) ans de service.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de maintenir en activité au-delà de la limite d'âge ou de la durée de service certains Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin relevant de certains secteurs d'activités spécifiques pour nécessité de service. Dans cette position à durée limitée (deux ans renouvelables) le Militaire ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancements et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension.

Un décret d'application fixera les modalités pratiques de leur maintien en activité.

Article 70 nouveau.- L'échelle indiciaire applicable aux Officiers subalternes et aux Officiers supérieurs sera établie conformément aux critères visés aux articles 51 et 67 ci-dessus et indiqués ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICE	CONDITIONS EXIGEES
Lieutenant-Stagiaire et Homologues	1	125	Avant 3 ans de service
	2	500	Après 3 ans de service
Lieutenant et Homologues	1	650	Avant 2 ans de grade
	2	700	Après 2 ans de grade ou 7 ans de service.
	3	750	Après 2 ans de grade et 12 ans de service.
	4	800	Après 3 ans de grade ou 15 ans de service.
Capitaine et Homologues	1	800	Avant 2 ans de grade
	2	850	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service.
	3	900	Après 2 ans de grade et 15 ans de service.
	4	950	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
Commandant et Homologues	1	950	Avant 2 ans de grade
	2	1000	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service.
	3	1050	Après 2 ans de grade et 15 ans de service.
	4	1100	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
Lieutenant-Colonel et Homologues	1	1150	Avant 2 ans de grade
	2	1200	Après 2 ans de grade et 15 ans de service.
	3	1250	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
Colonel et Homologues	1	1250	Avant 3 ans de grade
	2	1300	Après 3 ans de grade ou 25 ans de service.

**Article 2.** - Les dispositions de la Loi n° 81-C14  
du 10 Octobre 1981 sont complétées par les articles 107, 108, 109, 110,  
111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117 nouveaux constituant le titre VII  
relatif aux Officiers Généraux, ainsi qu'il suit :

Article 107 nouveau.- Outre les dispositions de l'article 32 de la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981, les Officiers Généraux et Homologues des Forces Armées Populaires sont répartis en deux (2) sections :

- Première Section ;
- Deuxième Section.

Article 103 nouveau.- La première section comprend :

- a°)- Les Officiers Généraux en activité,
- b°)- Les Officiers Généraux en non activité,
- c°)- Les Officiers Généraux en service détaché,
- d°)- Les Officiers Généraux hors cadre.

La position de l'Officier Général en activité et celle de l'Officier en non activité sont celles définies aux articles 33 et 38 de la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981.

L'Officier Général en service détaché est celui **qui**, affecté dans un organisme autre que les Forces Armées Populaires, continue de bénéficier des droits à l'avancement, à la retraite, prévus par les Statuts de son Corps d'origine.

La position de l'Officier Général hors cadre est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze (15) années de services valables pour la retraite et placé en service détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne donnant pas droit à pension du Régime Général des Retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Les Officiers Généraux en activité ou en service détaché sont les seuls à bénéficier des droits à l'avancement et des droits à pension.

Ceux en position de non activité et hors cadre cessent de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et des droits à pension.

Article 109.- L'Officier Général en activité peut être placé, quelle que soit son ancienneté de service en situation de disponibilité spéciale :

- d'office et pour une année au plus s'il n'est pas pourvu d'un emploi depuis six mois ;

- sur sa demande et pour six mois au plus s'il n'est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'Officier Général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section ou à la retraite.

Article 110.- La deuxième section comprend les Officiers Généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du Ministre chargé de la Défense qui peut, en fonction des nécessités de service, les employer.

Article 111.- L'Officier Général est admis dans la deuxième section

a) lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade ;

b) par anticipation

- soit sur sa demande,

- soit d'office pour raison de santé, constatée par un Conseil de santé, ou pour toute autre raison non disciplinaire.

L'Officier Général placé dans la deuxième section pour raison de santé peut être réintégré dans la première section, après avis du Conseil de santé.

L'Officier Général placé dans la deuxième section perçoit une solde mensuelle de réserve, qui est égale aux taux de la pension à laquelle il aurait droit s'il était en position de retraite.

Article 112.- La retraite est la position de l'Officier Général rendu à la vie civile et admis au bénéfice du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

Article 113.- Le total des annuités liquidables au profit de l'Officier Général admis à la retraite ne peut être supérieur à celui prévu par la Loi portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

Article 114.- Les Officiers Généraux et Homologues des Forces Armées Populaires du Bénin perçoivent, au titre de leurs rémunérations :

- des allocations permanentes représentant leur traitement de base ;
- des allocations permanentes pour charges militaires ;
- des allocations diverses pour tenir compte de certains frais ou pour rémunérer l'exercice de fonctions spéciales de travail de nature exceptionnelle. ;
- d'indemnités ou de primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par eux ;
- d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

Article 115.- Les règles d'attribution des allocations et indemnités énumérées à l'article 116 ci-dessus sont définies en fonction :

1°- d'une échelle de groupe de rémunération sur le grade et de l'ancienneté dans le grade ;

2°- de la position de l'Officier Général ;

3°- de la situation de famille.

Article 116.- L'échelle de groupe de rémunération des Officiers Généraux et Homologues est établie comme suit :

G R A D E S	GROUPES	CONDITIONS D'ACCESSION AU GRADE
Général de Brigade et Homologues	A1	Avant 2 ans de grade
	A2	Après 2 ans de grade
Général de Division et Homologues	B1	Avant 2 ans de grade
	B2	Après 2 ans de grade
	B3	Après 4 ans de grade
Général de Corps d'Armée et Homologues	C1	Avant 2 ans de grade
	C2	Après 2 ans de grade
Général d'Armée et Homologues	D	Unique

Article 117.- Le traitement de base des Officiers Généraux et Homologues, classés dans les catégories fixées à l'article 118 ci-dessus, est déterminé sur la base du salaire correspondant à l'indice du dernier échelon du grade de Colonel majoré des pourcentages consignés dans le tableau ci-après :

G R A D E S	GROUPES	POURCENTAGE DE MAJORITE
Général de Brigade et Homologues	A1	20 %
	A2	25 %
Général de Division et Homologues	B1	30 %
	B2	35 %
	B3	40 %
Général de Corps d'Armée et Homologues	C1	45 %
	C2	50 %
- Général d'Armée et Homologues	D	55 %

Article 3. - Les articles I07 et I08 anciens de la loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 deviennent les articles II8 et II9.

Article 4. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 26 Avril 1986

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du  
 Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREMOU

Le Ministre des Finances  
 et de l'Economie,

Barnabé BIDOUZO

Amplifications : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC I MFE 4  
 AUTRES MINISTERES I4 CELP 6 SPD I CAB/MIL 2 DCCT 2 ONEPI 2 CCOMB 2  
 IGE 3 DLC-INSAE-BCP-DPE 8 DB-DSDV-DCOF-DTCP 8 UNB-FASJEP-EN...  
 BN-DAN 2 JORPB I.-